



Arrêté n°64-2021-12-22-0001A
**portant interdiction de consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et de
consommation de denrées alimentaires dans le cadre de rassemblements festifs sur la voie
publique
dans le département des Pyrénées-Atlantiques**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'avis sanitaire de l'ARS en date du 22 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police administrative, dans l'intérêt de la santé publique, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des mesures possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que, la situation reste dégradée dans le département ; qu'en particulier, le taux d'incidence général du département, considéré comme élevé à partir de 50 cas pour 100 000 habitants, s'établit pour la semaine 50 à 503,8 cas pour 100 000 habitants ; que le taux d'incidence départemental chez les personnes âgées de plus de 65 ans est de 207,8 cas pour 100 000 habitants au 21 décembre ; que l'on déplore encore 158 patients hospitalisés pour Covid-19 au 20 décembre 2021 dont 24 en service de réanimation ; que ces indicateurs restent élevés et imposent une vigilance particulière ;

CONSIDÉRANT qu'il importe donc de poursuivre les efforts de vigilance collective, pour protéger le système de soins et permettre la prise en charge, en particulier en réanimation, de l'ensemble des patients, qu'ils soient ou non atteints par la COVID 19 ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que les rassemblements spontanés liés à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, en ce qu'ils regroupent un public important ne respectant pas ou difficilement les mesures de distanciation physique, constituent des lieux favorisant la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter la propagation du virus en renforçant les mesures de prévention et en limitant les comportements susceptibles d'augmenter ou de favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et dans les lieux de forte concentration de population ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article 3-1 du décret n°2021-699 du 01 juin 2021 modifié, le préfet de département est habilité à interdire les rassemblements de personnes donnant lieu à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT qu'en outre, au regard des circonstances locales et de la nette dégradation de la situation sanitaire dans le département, il convient de mettre en œuvre des mesures visant à limiter les rassemblements donnant lieu à la consommation de nourriture et de boissons alcoolisées sur la voie publique, aux seules fins de limiter les risques de propagation du virus ;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Tout rassemblement de deux personnes ou plus donnant lieu à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est interdit dans l'ensemble des communes du département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2 : La consommation de denrées alimentaires sur la voie publique dans le cadre de rassemblements festifs est interdite.

Article 3 : Le présent arrêté est applicable les 24, 25 et 31 décembre 2021 ainsi que le 1^{er} janvier 2022.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté expose aux sanctions prévues par l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 6 : Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera transmise à Mme la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Pau et à M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bayonne.

Pau, le

22 DÉC. 2021

Le Préfet,



Eric SPITZ

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre - 64021 PAU CEDEX ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibus - 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.